Amicale nationale des fusiliers marins
et
commandos

STATUTS DE L'ANFMC

Statuts constitutifs, le samedi 22 mai 2010.
Statuts modifiés en AGE, le samedi 21 mai 2016, à St Georges de Didonne
Statuts modifiés en AGE, le samedi 18 mai 2019, à Guidel
Statuts modifiés en AGE, le samedi 18 juin 2022 à Chorey les Beaune
Statuts modifiés en AGE, le samedi 21 octobre 2023 à Toulon

Amicale nationale
des
fusiliers marins et commandos

STATUTS

TITRE I – DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 1er DÉNOMINATION

L'« Amicale nationale des fusiliers marins et commandos », nouvelle dénomination de l'« Amicale des fusiliers marins et commandos » fondée en 1926, est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et de son décret d'exécution du 16 août 1901.

L'Amicale nationale des fusiliers marins et commandos (ci-après dénommé « ANFMC » ou l' « Association ») est :

- une association apolitique et d'une totale neutralité,
- placée sous le haut patronage du chef d'état-major de la marine,
- affiliée à la Fédération d'associations de marins et de marins anciens combattants (FAMMAC) reconnue d'utilité publique par décret du 15 novembre 1950.

Sa devise est « *se retrouver, se souvenir, s'entraider* »

Son siège est à Arcueil.

Sa durée est illimitée.

Son historique est résumé en pièce jointe.

Art. 2 BUT

L'Association a pour but de :

- concourir au prestige et à la représentation des armées, de la marine, et en particulier des fusiliers marins et commandos,
- apporter par des actions solidaires une aide morale ou matérielle aux personnes en difficulté, en lien avec les associations françaises de solidarité,
- apporter un soutien moral aux blessés,
- coordonner des actions communes avec d'autres associations de même nature (marine, interarmées, anciens combattants) en vue de participer à la défense des intérêts collectifs, matériels et moraux,
- perpétuer et renforcer les liens entre ses membres et, plus largement, avec d'autres associations du monde combattant,
- honorer ses morts et leur rendre l'hommage qui leur est dû,
- contribuer ainsi au devoir de mémoire et, par l'exemplarité des comportements de ses membres et la transmission de témoignages, participer activement à l'éducation citoyenne et morale des jeunes générations,
- participer ainsi, dans tous les actes de l'association, par des actions fraternelles et solidaires, au rayonnement de la devise « Honneur - Patrie -Valeur – Discipline »,
- contribuer au rayonnement culturel de la France à l'étranger, notamment en participant aux cérémonies mémorielles internationales.

Art. 3 BUT MOYENS D'ACTION

L'Association agit par tout moyen permettant la réalisation de son but, notamment :

- par la participation aux cérémonies militaires et à caractère patriotique, culturel et social, auxquelles peuvent être invitées les jeunes générations (Préparations Militaires, Service National Universel, enfants des écoles, cadets et classes Défense …),
- par l'attribution de prix et récompenses,
- en proposant des missions d'intérêt général aux jeunes du SNU et des actions mémorielles ciblées en partenariat avec les écoles.

L'Association agit sur tout le territoire à travers une organisation en sections adhérentes déclarées (INSEE) au sein desquelles sont regroupés ses membres.
Les sections peuvent être subdivisées géographiquement en délégations, avec toutes les responsabilités afférentes. Chaque section et chaque délégation sont agréées par le conseil d'administration.

Chaque membre est libre de présenter sa demande d'adhésion à l'Association dans la section de son choix.
Les membres de chaque section se réunissent en assemblée générale (l'« assemblée générale de section ») afin notamment d'élire parmi ses membres un bureau (le « bureau de section »). Les délégués aux fonctions annexes constituent avec les membres du bureau le « bureau élargi (le « bureau élargi de section »).

Les membres de toutes les sections se réunissent en assemblée générale (l'« assemblée générale nationale ») afin notamment d'élire parmi leurs membres un bureau (le « bureau national »). Le bureau national, les présidents de section et, le cas échéant, les membres missionnés se réunissent en conseil d'administration (le « conseil d'administration national »).

Art. 4 COMPOSITION

L'Association est composée de :

a) **Membres titulaires** : sont membres titulaires, sur leur demande et sur décision du bureau de section, les marins de tous grades et spécialités, affectés ou ayant été affectés

- aux formations de fusiliers marins mises sur pied au cours des guerres et opérations suivantes : Guerre de 1939-1945, Indochine, Afrique du Nord, tout théâtre d'opérations extérieures (TOE) et toute opération extérieure (OpEx) ;
- aux différentes écoles de fusiliers marins ou de commandos,
- aux unités regroupées dans les commandements successifs de fusiliers marins suivants : commandos, compagnies de garde, compagnie de protection, groupements et compagnies de fusiliers marins et groupes cynophiles.

La qualité de membre titulaire est reconnue pour une année civile sous réserve du paiement de la cotisation prévue à l'art.6-2 des présents statuts et de l'agrément du bureau de la section concernée.

b) **Membres associés** : sont membres associés, sur leur demande et sur décision du bureau de la section concernée, les conjoints, orphelins, ascendants ou descendants au premier degré d'un marin décédé ou disparu en service commandé ayant appartenu aux formations citées ci-dessus.

La qualité de membre associé est reconnue sous réserve du paiement de la cotisation prévue à l'art.6-2 des présents statuts et de l'agrément donné par le bureau de la section concernée.

c) **Membres d'honneur** : peuvent être nommées membres d'honneur par le conseil d'administration, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services éminents à l'Association.

Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

d) **Membres bienfaiteurs** : peuvent être nommées membres bienfaiteurs par le conseil d'administration, les personnes physiques ou morales qui apportent ou ont apporté une aide exceptionnelle à l'Association.

Les membres bienfaiteurs sont exonérés de cotisation.

d) **Membres sympathisants** : peuvent être nommées membres sympathisants par le conseil d'administration, les personnes adhérant aux valeurs des fusiliers marins et commandos. Un membre sympathisant est coopté par deux membres.

Art.5 PERTE DE LA QUALITE DE SECTION OU DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Art.4 4

La qualité de membre d'une section adhérente se perd suite à la demande de retrait exprimée par ses membres en assemblée générale de section ; Cette demande examinée en conseil d'administration, fait l'objet d'une décision en assemblée générale nationale. Toute section qui quitte l'association ne peut arborer les insignes de l'amicale nationale.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de la section concernée,
- l'exclusion pour motif grave (agissement portant atteinte aux intérêts de l'Association, acte contraire à la probité ou à l'honneur, incident grave entre membres, manquement grave aux règles fixées par les statuts ou le règlement intérieur de l'Association, abus du droit de critiquer la gestion de l'Association …). Dans une telle hypothèse,
  - le président de l'Association nommera le président de la section concernée comme rapporteur qui aura pour mission de transmettre un avis qu'il délivrera au conseil d'administration,
  - le(s) mis en cause sera(ont) invité(s) à fournir des explications écrites préalablement à toute décision,
  - le conseil d'administration examinera le dossier, sur la base de l'avis du rapporteur et de tout autre élément qui pourrait être porté à sa connaissance. Il rendra sa décision à la majorité des voix des administrateurs présents.

  L'exclusion est définitive.
- la radiation, prononcée par le bureau de section, pour non-paiement pendant plus de deux ans de la cotisation prévue à l'article 6.2 des présents statuts,
- le décès dudit membre.

Art. 6 RESSOURCES ANNUELLES

Art. 6-1 Bureau national

Les ressources du bureau national sont limitées au montant des quotes-parts nationales versées annuellement par les sections et aux éventuelles subventions ou contributions gracieuses reçues.

Art. 6-2 Sections

Les ressources des sections se composent :

- des cotisations annuelles versées par les membres, étant toutefois précisé que,
  - le montant individuel desdites cotisations ne peut, sauf exception décidée par le bureau de section, être inférieur au montant fixé par le bureau de section,
  - le montant de la quote-part nationale versée par les sections au trésorier national est fixé par l'assemblée générale nationale sur proposition du conseil d'administration.
  - les cotisations des membres associés, bienfaiteurs et sympathisants peuvent être

majorées sur décision du conseil d'administration.

- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des collectivités ou autres subventions publiques,
- des contributions à titre gracieux de ses membres,
- des ressources créées, à titre exceptionnel, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu par le trésorier de chaque section une comptabilité des recettes et des dépenses de la section concernée permettant de justifier de l'emploi des fonds.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé des membres titulaires suivants :

- les membres du bureau national,
- tous les présidents de section, élus en assemblée générale de section
- les membres missionnés par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an à main levée en assemblée générale et sont renouvelables chaque année. On procède à un vote à bulletin secret, si un des membres du conseil d'administration le demande.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Comme tous les membres de l'Association, les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées.

Les pouvoirs du conseil d'administration sont :

- gérer les affaires de l'Association,
- convoquer le conseil d'administration et l'assemblée générale,
- préparer et soumettre le budget à l'assemblée générale,
- arrêter les ordres du jour,
- veiller à l'application des statuts,
- proposer le montant de la cotisation annuelle,
- entreprendre toute démarche relative aux intérêts de l'association.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président de l'Association chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an.

Les convocations sont adressées préalablement à la réunion par courrier postal ou courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président de l'Association. Le conseil se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres participant à la séance.

Le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Tout membre du conseil empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du conseil de le représenter à une réunion du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des nombres de présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président national est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'Association et le secrétaire de l'Association.

Art. 8 LE BUREAU NATIONAL

L'Association est pilotée par un bureau national composé des membres suivants, élus en assemblée générale (AG) : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Les membres du bureau national sont élus pour un an à main levée par l'assemblée générale, et sont renouvelables chaque année. On procède à un vote à bulletin secret, si un des membres du conseil d'administration le demande.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de l'élection des membres du bureau national, l'assemblée générale est composée des seuls membres titulaires à jour de leur cotisation.

Art. 9 LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

Les pouvoirs du président de l'Association sont **:**

- de représenter l'Association dans tout acte de la vie civile ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- d'agir en justice tant en demande qu'en défense,
- d'engager les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le conseil d'administration,
- d'ouvrir et faire fonctionner tout compte courant ou de dépôt,
- de déléguer, le cas échéant, tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents vice-président ou aux présidents de section, chacun pour ce qui le concerne géographiquement,
- de faire appliquer les présents statuts.

Art. 10 LE(S) VICE-PRÉSIDENT(S) DE L'ASSOCIATION

Un (ou plusieurs) vice-président(s) seconde(nt) en toute chose le président national et le remplace(nt) de plein droit en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 11 LE TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION

Les attributions du trésorier de l'Association sont :

- veiller à l'établissement des comptes annuels de l'Association,
- sous le contrôle du président de l'Association,
    - ouvrir et faire fonctionner tout compte courant ou de dépôt, comme le président,
    - effectuer les paiements,
    - être habilité à signer les chèques tirés sur le compte de l'association,
    - recevoir les quotes-parts nationales des cotisations des sections,
- sur demande du président de l'Association et au moins une fois par an, se faire rendre compte de la gestion financière des sections (suivi de la trésorerie, placements),
- rendre compte de la gestion des comptes annuels de l'Association en assemblée générale nationale.

Art. 12 LE SECRÉTAIRE DE L'ASSOCIATION

Les attributions du secrétaire de l'Association sont :

- de veiller à la tenue des registres de l'Association,
- de rédiger le rapport moral de l'Association,
- d'effectuer les demandes de subvention,

- de rédiger et de faire signer les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale nationale,
- de rédiger et de faire signer les relevés de décision du bureau,
- de veiller au bon fonctionnement statutaire de l'Association.

Art.12-1 LE CHANCELIER

Le président de l'Association peut missionner un ou plusieurs chanceliers dont les attributions sont les suivantes :

- recevoir et instruire les demandes de décorations,
- transmettre les dossiers à direction du personnel marine (PMM3),
- assurer le suivi des dossiers et informer les demandeurs de la suite donnée.

Art. 13 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NATIONALE

Art.13-1 Dispositions communes

L'assemblée générale nationale :

- est constituée de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la convocation,
- a pour bureau celui de l'assemblée générale nationale,
- est convoquée par lettre simple ou par courriel adressé un mois au moins avant la date fixée,
- a pour ordre du jour, joint à la convocation, celui déterminé par le conseil d'administration,
- est présidée par le président de l'Association ou, en cas d'empêchement, par un vice-président, assisté du bureau national.

Une feuille de présence est signée par les membres entrant en séance et certifiée par le président de l'Association,

L'assemblée générale nationale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par les présents statuts, l'assemblée générale nationale oblige par ses décisions tous ses membres, y compris les absents.

Les modalités de vote sont les suivantes :

- peuvent voter les membres titulaires, les membres associés et les membres d'honneur,
- ne peuvent voter les membres bienfaiteurs et les membres sympathisants,
- les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si un des membres du conseil d'administration le demande,
- le vote par procuration est admis ; chaque membre a la faculté de se faire représenter par un mandataire de son choix en l'occurrence un membre de la section d'appartenance, auquel il remet un pouvoir dûment rempli et signé (formulaire joint à la convocation),
- chaque mandataire ne peut cumuler plus de deux pouvoirs,
- en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art.13-2 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale nationale ordinaire :

- se réunit au moins une fois par an et chaque fois que cela apparaît nécessaire,
- entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- décide de l'affectation des résultats,
- donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- procède à l'élection des membres du bureau
- décide le montant de la cotisation annuelle proposé le conseil d'administration et tient compte des éventuelles réserves exprimées par ce dernier (veuve, cas exceptionnel, etc.).

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (par les membres présents ou représentés).

Art.13-3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire :

- se réunit sur convocation du conseil d'administration, dans le but de modifier les statuts, décider la fusion de l'association avec tout autre organisme poursuivant des buts similaires ou sa scission, prononcer sa dissolution et décider de l'attribution du *boni* de liquidation. Ces projets doivent avoir été préalablement approuvés par le conseil d'administration ;
- les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Art.14 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens, à la restitution des apports et désigne l'organisme bénéficiaire du *boni* de liquidation conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

L'organisme bénéficiaire désigné est l'Association pour le développement des œuvres sociales de la marine (ADOSM) ou, à défaut, les organismes publics ou reconnus d'utilité publique s'intéressant au sort des marins (SNSM, etc.).

Art.15 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art.16 PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

Art.17 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Association dispose d'un règlement intérieur pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement est joint ci-après.

Le règlement intérieur et ses modifications sont proposés par le conseil d'administration qui le soumet à l'assemblée générale nationale pour approbation.

Art.18 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition soit du conseil d'administration, soit du dixième des membres titulaires de l'association. Dans cette dernière hypothèse, la proposition est examinée par le conseil d'administration. Tout projet de statuts est présenté en assemblée générale nationale réunie dans sa forme extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère quel que soit le nombre des membres titulaires présents ou représentés.

Toulon, le 21 octobre 2023

Paul-Henri DESGREES du LOÛ
Président de l'ANFMC

Signé Paul-Henri DESGREES du LOÛ

Patrick JOSIEN
Secrétaire national de l'ANFMC
Rapporteur de la réunion
Signé Patrick JOSIEN